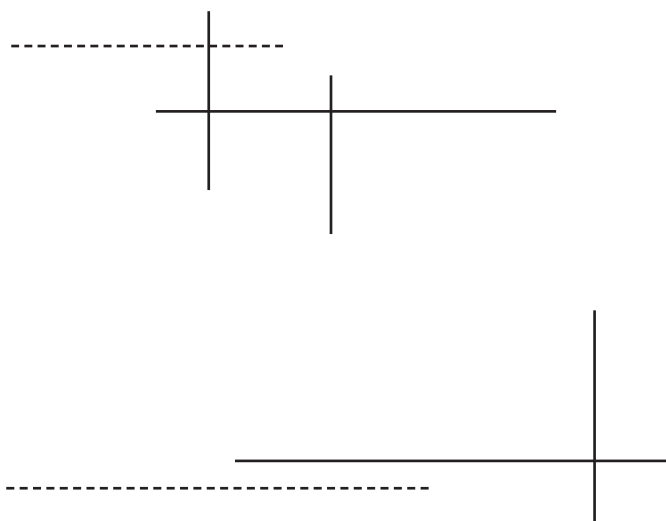




CHEMINEMENT POUR OBTENIR LE PERMIS D'INGÉNIEUR AU QUÉBEC



Ordre
des ingénieurs
du Québec

La profession d'ingénieur au Québec

Plusieurs lois et règlements encadrent l'exercice des professions au Québec. La profession d'ingénieur ne fait pas exception. Le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs, la Charte de la langue française et une quinzaine de règlements régissent les activités professionnelles des ingénieurs.

Cette abondante législation s'articule autour d'un seul et même principe : la protection du public. Il s'agit en fait de la fonction principale de l'Ordre et il va de soi que sa préoccupation première consiste à vérifier la compétence des personnes qui demandent à être admises dans ses rangs.

Seules les personnes titulaires d'un permis délivré par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et inscrites au tableau en tant qu'ingénieur peuvent utiliser le titre d'ingénieur et exercer les activités professionnelles réservées à l'ingénieur.

Ce document explique, par étapes, la démarche menant d'abord au permis d'ingénieur junior, puis au permis d'ingénieur. Notons que les textes de loi ont préséance sur le contenu et sur toute interprétation du présent document.

CHEMINEMENT POUR OBTENIR LE PERMIS D'INGÉNIEUR AU QUÉBEC

(vous référer au diagramme)

Identification des demandeurs aux fins de leur admission à l'Ordre des ingénieurs du Québec

A. Diplômes reconnus

Il s'agit de diplômes de baccalauréat en génie délivrés par des établissements québécois et reconnus par le gouvernement du Québec comme donnant ouverture aux permis délivrés par l'Ordre. Les détenteurs de ces diplômes ne sont pas soumis aux examens d'admission.

La liste de ces diplômes peut être consultée sur le site de l'Ordre (www.oiq.qc.ca) dans le document intitulé « Extrait du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ».

réciproque ont été conclues avec des organismes habilités en Afrique du Sud, en Australie, aux États-Unis, en France, à Hong Kong, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni.

Les détenteurs de ces diplômes peuvent ne pas être soumis à des examens d'admission.

B. Diplômes équivalents

Il s'agit :

- a) des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement canadiens hors Québec au terme d'un programme d'études agréé par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie (BCAPI). La liste de ces diplômes peut être consultée sur le site du Conseil canadien des ingénieurs (www.ccpe.ca);
- b) des diplômes en génie délivrés par des établissements d'enseignement hors du Canada au terme d'un programme d'études agréé par un organisme dont les normes et procédures d'accréditation respectent celles du BAPI. À ce jour, des ententes de reconnaissance

C. Autres diplômes

Il s'agit :

- a) des diplômes de premier cycle en génie autres que ceux des catégories A et B, c'est-à-dire qui ne sont ni reconnus par le gouvernement, ni jugés équivalents par le Bureau de l'Ordre;
- b) des diplômes de premier cycle en sciences pures ou appliquées, ou en technologie, équivalant au minimum à un baccalauréat.

Sont exclus de la catégorie C les baccalauréats obtenus par cumul de certificats; les détenteurs de tels diplômes ne sont pas admissibles à l'Ordre.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

PREMIÈRE PARTIE DU CHEMINEMENT (étapes 1 à 5) :

Démarche pour obtenir le permis d'ingénieur junior

1. Demande de permis

Pour être considérée comme complète, la demande de permis doit comprendre :

- u un formulaire de « Demande de permis » dûment rempli;
- u le versement des frais de demande de permis;
- u une copie de l'acte de naissance;
- u une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous la signature du candidat comme étant la sienne;
- u tout diplôme universitaire à l'appui de la demande ou une attestation de son obtention;
- u les relevés de notes officiels pour chacun des diplômes à l'appui de la demande; sauf exception, est considéré officiel un relevé de notes expédié directement à l'Ordre par l'établissement d'enseignement qui l'a émis;
- u sur demande du service, les descriptions des cours suivis;
- u s'il y a lieu, un résumé détaillé des expériences pertinentes de travail depuis la fin des études conduisant au diplôme en génie, ainsi que des attestations pour chacune d'elles (voir les étapes 6 et 9 à cet effet pour les expériences canadiennes);
- u s'il y a lieu, des attestations de participation à des activités de formation ou de perfectionnement depuis l'obtention du diplôme en génie.

Par ailleurs, s'ils sont déjà disponibles, les documents qui prouvent que le candidat a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession (voir l'encadré à l'étape 9) peuvent être joints.

Une traduction officielle des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

2. Étude du dossier par le Comité des examinateurs

Les dossiers des candidats qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme reconnu par le gouvernement du Québec comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont soumis pour étude au Comité des examinateurs. Ce dernier peut faire les recommandations suivantes au Bureau de l'Ordre.

Dans le cas d'un candidat de la catégorie B, le Comité peut recommander au Bureau soit de reconnaître l'équivalence

de diplôme, soit de prescrire des examens de contrôle. En effet, lorsque le diplôme à l'appui de la demande de permis a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, et que les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, du fait du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat doit démontrer qu'une expérience pertinente de travail ou la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. À défaut de faire cette démonstration, le candidat se verra prescrire des examens de contrôle.

Dans le cas d'un candidat de la catégorie C, le Comité peut recommander au Bureau de reconnaître l'équivalence de formation soit immédiatement, soit après la réussite d'examens.

- a) Le détenteur d'un diplôme de premier cycle en génie qui n'est pas reconnu par le gouvernement ni par le Bureau doit généralement réussir des **examens de contrôle** des connaissances recommandés par le Comité des examinateurs afin de se qualifier. Le nombre de ces examens peut aller jusqu'à cinq.
- b) Le détenteur d'un diplôme de premier cycle en sciences pures ou appliquées, ou en technologie peut se qualifier en réussissant un programme d'**examens de formation** recommandé par le Comité des examinateurs, à la condition que sa formation soit jugée équivalente, au départ, à un baccalauréat, et que le nombre d'examens nécessaires pour compléter sa formation dans une spécialité reconnue par l'Ordre ne soit pas trop élevé.

3. Réussite des examens prescrits

Quand tous les examens prescrits sont réussis dans les délais autorisés, le Comité des examinateurs revoit à nouveau le dossier et, après confirmation, recommande l'équivalence de diplôme ou de formation.

4. L'Ordre déclare le candidat admissible

Lorsque le candidat a satisfait aux exigences concernant la formation, soit du fait qu'il détient un diplôme reconnu, soit parce qu'il a obtenu une équivalence de diplôme ou de formation, l'Ordre des ingénieurs du Québec l'informe de son admissibilité et lui fait parvenir tous les formulaires pour son inscription au tableau à titre d'ingénieur junior.

DEUXIÈME PARTIE DU CHEMINEMENT (étapes 6 à 10) : Conditions à remplir pour obtenir le permis d'ingénieur

Les étapes 6 à 10 sont une interprétation simplifiée et résumée d'un texte législatif appelé Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Après s'être inscrit au tableau, l'ingénieur junior reçoit la trousse du nouveau membre, soit :

- u le permis d'ingénieur junior et la carte de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- u les trois guides suivants :

Guide de l'expérience en génie,

Guide du parrainage,

Guide de l'examen professionnel.

Sur réception de ces documents, l'ingénieur junior voit à poursuivre sa démarche en vue de réaliser les conditions liées à la délivrance du permis d'ingénieur.

6. Expérience en génie

IMPORTANT

Notez qu'aucune expérience acquise au Québec avant les 6 mois précédant soit votre inscription au tableau, soit la prescription par le Comité des examinateurs d'examens de contrôle, ne pourra être prise en compte. Cette période rétroactive est de 5 ans pour une expérience acquise hors Québec.

L'expérience en génie, d'une durée de 36 mois, débute généralement dès le premier emploi en génie après la fin des études menant au diplôme de baccalauréat en génie ou dès la réussite des examens de formation, le cas échéant. L'apprentissage permet à l'ingénieur junior de se familiariser avec les divers aspects de la pratique du génie et d'atteindre l'autonomie professionnelle. L'expérience en génie doit avoir permis à l'ingénieur junior :

- u d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées ;
- u de résoudre des problèmes exigeant l'application des sciences du génie ;
- u de participer aux aspects administratifs, économiques, sociaux et légaux de la pratique du génie ;
- u de progresser dans la complexité des problèmes résolus et d'assumer des responsabilités croissantes.

La durée réelle de cette expérience peut varier de 24 à 36 mois, selon l'importance des crédits d'expérience accumulés (voir plus loin). Dans tous les cas, au moins 12 mois doivent être accomplis au Canada. À l'atteinte de la durée requise, l'ingénieur junior pourra faire reconnaître cette expérience, comme indiqué à l'étape 9. Entre-temps, il est souhaitable de suivre le

programme de parrainage et de réussir l'examen professionnel pour ne pas retarder la délivrance du permis d'ingénieur.

Crédits d'expérience

- u Pour les détenteurs d'un diplôme des catégories A ou B, un crédit d'expérience d'un maximum de 4 mois peut être accordé pour une expérience pertinente en génie (stage ou emploi en entreprise) acquise pendant la deuxième moitié du programme d'études menant au diplôme de baccalauréat en génie.
- u Un crédit d'expérience de 8 mois peut être accordé consécutivement à la réussite du programme de parrainage.
- u Les études en génie aux cycles supérieurs sont considérées comme une expérience en génie, mais sous des considérations et modalités particulières. Elles sont comptabilisées comme des crédits d'expérience.

Le total des crédits d'expérience ne peut excéder 24 mois.

7. Parrainage

Le programme de parrainage est une activité facultative. Il vise à faciliter l'intégration de l'ingénieur junior dans la profession en lui permettant d'échanger avec un ingénieur d'expérience sur les droits et obligations inhérents au statut d'ingénieur ainsi que sur les valeurs fondamentales de la profession, soit la compétence, la responsabilité, le sens de l'éthique et l'engagement social.

Le parrainage s'effectue au cours d'une série de six rencontres d'une durée minimale de 75 minutes chacune, durant lesquelles le parrain et l'ingénieur junior discutent des sujets

indiqués ci-dessus. Le programme s'étend sur une période d'au moins quinze mois. C'est à l'ingénieur junior qu'incombe la responsabilité de trouver un parrain, de procéder à son inscription au programme de parrainage et d'accomplir toutes les tâches administratives liées au programme. Consécutivement à la réussite du programme de parrainage, un crédit d'expérience de 8 mois est accordé.

8. Examen professionnel

L'Ordre des ingénieurs du Québec impose la réussite d'un examen professionnel comme condition de délivrance d'un permis d'ingénieur.

Un tel examen est également exigé par toutes les associations canadiennes d'ingénieurs. L'examen professionnel de l'Ordre satisfait aux exigences des autres associations, ce qui favorise la mobilité des ingénieurs au Canada.

L'Ordre a préparé un document couvrant toute la matière à étudier. Il est accompagné de certains textes de référence. Ces documents sont présentés sur le site Internet de l'Ordre.

L'examen professionnel n'est pas de nature technique; il a pour but de vérifier si l'ingénieur junior :

1. est familiarisé avec le droit professionnel québécois;
2. est familiarisé avec les principes de la pratique professionnelle, les notions d'éthique et de professionnalisme, ainsi que les autres obligations professionnelles;
3. possède les connaissances juridiques de base jugées nécessaires à l'exercice de la profession d'ingénieur.

L'examen comporte donc trois parties et est d'une durée de trois heures; aucune documentation n'est permise. Pour réussir l'examen, il faut obtenir au moins 60 % dans chacune des trois parties. Le candidat qui a échoué à l'une des parties de l'examen doit reprendre l'examen en entier. L'examen peut être passé en français ou en anglais. L'Ordre tient chaque année 16 séances réparties dans tout le Québec. Dès l'obtention du titre d'ingénieur junior, il est possible de s'inscrire à l'examen professionnel.

9. Reconnaissance de l'expérience en génie

Si, avant l'atteinte de la durée d'expérience requise, l'ingénieur junior change d'emploi, il doit obtenir, remplir et retourner à l'Ordre le formulaire « Certification d'expérience en génie » pour l'emploi qu'il vient de quitter. Il est possible également que toute la période soit couverte par un seul emploi.

Pour être reconnue, l'expérience doit être pertinente et doit satisfaire aux critères énoncés à l'étape 6; elle doit être récente et avoir été certifiée par les répondants appropriés.

Connaissance appropriée de la langue française

En vertu de la Charte de la langue française, l'Ordre ne peut délivrer un permis d'ingénieur qu'à des personnes qui ont de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

- u elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
- ou si
- u elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
- ou si
- u elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Dans les deux premiers cas, le candidat doit fournir une copie des relevés de notes probants. Dans le troisième cas, le candidat doit seulement fournir une copie de son certificat d'études secondaires.

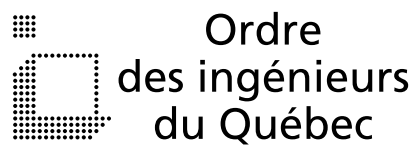
Dans les autres cas, le candidat doit obtenir une attestation délivrée par l'Office de la langue française indiquant qu'il a réussi les tests de français.

10. Délivrance du permis d'ingénieur et inscription au tableau à titre d'ingénieur

Lorsque toutes les conditions sont remplies dont celle relative à la connaissance de la langue française, l'Ordre délivre à l'ingénieur junior un permis d'ingénieur et l'inscrit au tableau à ce titre. Il l'informe des modalités pour obtenir le sceau d'ingénieur.

Par la loi, dès la délivrance de son permis d'ingénieur et son inscription au tableau, l'ingénieur a plein droit d'exercer sa profession. Il lui faut par la suite demeurer membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour pratiquer la profession et utiliser le titre d'ingénieur.

Pour plus d'information (étapes 6 à 10), veuillez communiquer avec le Service de soutien aux nouveaux membres : (514) 845-6141, poste 3158 ou à nouveauxmembres@oiq.qc.ca



Gare Windsor, bureau 350
1100, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2S2

Téléphone : (514) 845-6141
1 800 461-6141

Télécopieur : (514) 845-1833

www.oiq.qc.ca

ISBN 2-922611-19-1

Dépôt légal : mai 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

A. CANDIDATS À LA PROFESSION

DEMANDE DE PERMIS *	Étape (voir page 4)	TARIF taxes incluses
	1	
Détenteurs d'un diplôme en génie de type 1		135,45 \$
Détenteurs d'un diplôme en génie de type 2		507,94 \$
Détenteurs d'un diplôme d'ingénieur de type 3		790,13 \$
Détenteur d'un diplôme hors génie		3 386,25 \$
Réouverture de dossier (après expiration du délai de 2 ans à compter de la fermeture du dossier)		100 % des frais de demande de permis
EXAMENS D'ADMISSION (pour chaque examen)	3	
Inscription à un examen d'admission ou reprise d'un examen d'admission		270,90 \$
Révision d'examen d'admission ou révision de dossier		169,31 \$

B. NOUVEAUX INGÉNIEURS JUNIORS

JUNIORAT	5-6-7-8-9-10	
Ingénieur junior (incluant l'inscription au tableau, l'examen professionnel et la reconnaissance de l'expérience)		327,34 \$
EXAMEN PROFESSIONNEL	8	
Frais d'examen (après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'inscription au tableau)		191,89 \$
Reprise d'examen		135,45 \$
Révision d'examen		169,31 \$
EXPÉRIENCE EN GÉNIE	9	
Reconnaissance de l'expérience (après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'inscription au tableau)		135,45 \$

* DESCRIPTION DES TYPES DE DIPLÔME

Diplôme en génie de type 1

- Diplôme québécois en génie agréé par le Bureau canadien d'accréditation des programmes de génie (BCAPG)
- Diplôme français d'ingénieur visé par l'Entente avec la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI)

Diplôme en génie de type 2

- Diplôme canadien en génie d'une province autre que le Québec et accrédité par le BCAPG
- Diplôme en génie faisant l'objet d'une entente (autre que celle avec la CTI)

Diplôme d'ingénieur de type 3

Diplôme d'ingénieur autre que ceux des types 1 et 2 ci-dessus

Diplôme hors génie (cas spéciaux)

Diplôme de premier cycle en sciences pures ou appliquées, ou en technologie, d'un niveau équivalent à un baccalauréat québécois

MODALITÉS DE PAIEMENT

La totalité des frais est payable au moment du dépôt de la demande de permis pour les demandeurs possédant un diplôme des types 1 à 3. Les demandeurs possédant un diplôme hors génie ont la possibilité de payer en deux versements : 50 % au moment du dépôt de la demande de permis et 50 % avant la présentation du dossier au Comité des examinateurs.

Les modes de paiement suivants sont acceptés :

- chèque ou mandat-poste émis au nom de l'Ordre des ingénieurs du Québec
- carte de crédit Mastercard ou Visa
- carte de débit ou argent comptant aux bureaux de l'Ordre seulement

Les montants ci-dessus ne sont pas remboursables et sont sujets à modification.

GRILLE DE TARIFICATION

En vigueur au 1^{er} avril 2010

C. INGÉNIEURS JUNIORS ET INGÉNIEURS STAGIAIRES INSCRITS AU TABLEAU AVANT LE 1^{ER} MAI 2009

	Étape (voir page 4)	
EXAMEN PROFESSIONNEL	8	
Frais d'examen		191,89 \$
Reprise d'examen		135,45 \$
Révision d'examen		169,31 \$
EXPÉRIENCE EN GÉNIE	9	
Reconnaissance de l'expérience		135,45 \$

D. INGÉNIEURS INSCRITS DANS UNE AUTRE ASSOCIATION CANADIENNE

DEMANDE DU PERMIS D'INGÉNIEUR PAR TRANSFERT (incluant Partie I de l'examen professionnel)	507,94 \$
INSCRIPTION AU TABLEAU À TITRE D'INGÉNIEUR	67,73 \$
DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE	
Application et sceau	208,82 \$
Honoraires de permis	282,19 \$
	491,01 \$

E. INGÉNIEURS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU CANADA

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE	
Application et sceau	208,82 \$
Honoraires de permis	846,56 \$
	1 055,38 \$

F. TOUS LES MEMBRES : INGÉNIEURS, INGÉNIEURS JUNIORS ET INGÉNIEURS STAGIAIRES

COTISATION PROFESSIONNELLE ET FRAIS ANNUELS ⁽¹⁾							
	Cotisation	+	Financement de l'Office des professions du Québec	+	Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle	=	Tarif total incluant taxes
Ingénieurs Ingénieurs juniors et ingénieurs stagiaires inscrits au tableau depuis 1 an et plus	282,19 \$	+	22,95 \$	+	13,24 \$	=	318,38 \$
Ingénieurs juniors et ingénieurs stagiaires inscrits au tableau depuis moins de 1 an	— \$	+	22,95 \$	+	10,27 \$	=	33,22 \$
Ingénieurs à la retraite	95,94 \$	+	22,95 \$	+	10,27 \$	=	129,16 \$
Membres invalides permanents	95,94 \$	+	22,95 \$	+	— \$	=	118,89 \$

Frais de réinscription : 50 % de la cotisation

⁽¹⁾ La cotisation professionnelle et les frais annuels sont les mêmes pour les résidents et les non-résidents.

Les montants ci-dessus ne sont pas remboursables et sont sujets à modification.

GRILLE DE TARIFICATION

En vigueur au 1^{er} avril 2010

ACHAT DU SCEAU PROFESSIONNEL

Sceau en métal	95,94 \$
Sceau de bureau préencré	45,15 \$
Sceau de poche préencré	45,15 \$
Tampon en caoutchouc - 2 pouces	33,86 \$
Tampon en caoutchouc - 1 pouce	28,22 \$

PERMIS ET CARTE DE MEMBRE

Demande de duplicata	11,29 \$
----------------------	----------

Les montants ci-dessus ne sont pas remboursables et sont sujets à modification.

ÉTAPES

À lire aussi : *Cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec*

